



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 105

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présentation

**Présenté par
M. David Cliche
Ministre de l'Environnement et de la Faune**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'habiliter le gouvernement à prescrire, par voie réglementaire, les droits annuels à être payés par le responsable d'une source de contamination qui a fait approuver un programme d'assainissement en application des articles 116.2 à 116.4 de cette loi.

Projet de loi n° 105

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe g, du paragraphe suivant :

«g.1) dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 116.2 à 116.4, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- i. la catégorie de source de contamination ;
- ii. le territoire sur lequel est située la source de contamination ;
- iii. la nature ou l'importance de l'émission des contaminants dans l'environnement ;
- iv. la durée du programme d'assainissement ;».

2. Les premières dispositions réglementaires prises par le gouvernement en vertu du paragraphe g.1 édicté par l'article 1 ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue au premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).